



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Examens et Concours

Dec@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 17 octobre 2022

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
des collèges, lycées généraux, technologiques et
professionnels, publics et privés sous contrat

Mesdames et messieurs les directrices et
Directeurs des établissements agricoles publics et
privés sous contrat

Mesdames et messieurs les responsables locaux
d'enseignement des services pénitentiaires,

s/c de madame la proviseure de l'unité
pédagogique régionale près la direction
interrégionale des services pénitentiaires

Mesdames et messieurs les directrices et
directeurs de CFA

Mesdames et messieurs les directrices et
directeurs d'établissements privés hors contrat

Mesdames et messieurs les responsables des
GRETA

Objet : aménagements des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire et examen du brevet de technicien supérieur, du diplôme de comptabilité et gestion et du diplôme supérieur de comptabilité et gestion.

Références : Décret n°2020-1523 du 4 décembre 2020 portant diverses dispositions relatives à l'aménagements des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire
Circulaire du 8 décembre 2020 / NOR MENE2034197C BOEN n° 47 du 10 décembre 2020 modifiée par la circulaire du 13 mars 2022 NOR MENE2204112C BOEN n° 14 du 7 avril 2022

Vous trouverez ci-dessous les consignes concernant **la procédure relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap** en application des dispositions de la circulaire citée en référence.

Ce texte a pour objectif de garantir la continuité et la cohérence entre les aménagements mis en place sur le temps scolaire et ceux mis en place lors du passage des épreuves d'examens et concours concernés par la présente circulaire. Il prévoit deux procédures (simplifiée et complète) et des formulaires nationaux de demande, annexés à la présente circulaire, déclinés par examen (6 formulaires avec pour chaque groupe d'examen - examens professionnels, bac général et technologique, DNB et CFG - un formulaire pour la procédure simplifiée et un pour la procédure complète).

Ces dispositions s'appliquent à tous les examens et concours de l'enseignement scolaire : diplôme national du brevet, certificat de formation générale, examens professionnels, baccalauréat général et technologique, brevet de technicien supérieur, etc. Je vous demande de bien vouloir prendre connaissance de ces consignes et d'en informer dès à présent vos candidats.

L'existence de mesures mises en place dans l'établissement - projet d'accueil individualisé (PAI), projet personnalisé de scolarisation (PPS), plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou autres - ne dispense pas le candidat du dépôt de la demande d'aménagement d'épreuves pour l'examen conformément à la présente procédure.

1. Les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat (dont CFA rattachés à un établissement public et GRETA)

La procédure se décline en deux modalités : une **procédure simplifiée** et une **procédure complète**.

Quelle que soit la procédure mise en œuvre, les dispositions ci-après s'appliquent à toute demande :

- le chef d'établissement veille à informer l'ensemble des élèves et des responsables légaux s'ils sont mineurs, des modalités de demande d'aménagements des épreuves d'examen ;
- la demande est formulée par le candidat ou s'il est mineur par l'un de ses représentants légaux dans le cadre d'un dialogue avec les équipes pédagogiques ;
- il est tout particulièrement recommandé que les différents acteurs intervenant dans le parcours scolaire du candidat coopèrent à l'analyse des besoins d'aménagements pour l'examen ou le concours ;
- le formulaire de demande d'aménagements des épreuves d'examens est signé par le candidat ou s'il est mineur par l'un de ses représentants légaux, le chef d'établissement et le médecin qui rend un avis le cas échéant ;
- après étude de la demande, la décision de l'autorité administrative (direction des examens et concours) est transmise au candidat ou à ses représentants légaux s'il est mineur sous couvert du chef d'établissement.

1.1 La procédure simplifiée pour les scolaires des établissements publics ou privés sous contrat

La procédure simplifiée est proposée aux candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS pour lesquels un avis a été rendu, au cours du cycle 4 du collège ou en classe de seconde pour le cycle terminal, par un médecin de l'éducation nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Cet avis vaut également pour les aménagements des conditions de passation des épreuves d'examen relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, comme des examens relevant du ministère de l'enseignement supérieur (BTS, du DCG et du DSCG, DECESF etc.) quelles que soient leur modalité de passation (contrôle continu, contrôle en cours de formation, épreuve anticipée, etc.).

En revanche, la procédure complète s'applique pour les candidats sollicitant une majoration du temps excédant le tiers temps ou des aménagements non cohérents avec leur plan ou projet.

Le candidat, ou s'il est mineur l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen conformément à la procédure académique à l'aide du formulaire national correspondant à l'examen présenté (voir annexes).

L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur eu égard aux besoins constatés. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et ceux mis en place pendant la scolarité. L'équipe pédagogique porte son appréciation sur le formulaire national simplifié correspondant à l'examen présenté.

La demande d'aménagements des conditions d'examens est ensuite transmise **par courrier exclusivement (pas de transmission par courriel)** à la Direction des Examens et Concours.

1.2 La procédure complète pour les scolaires des établissements publics ou privés sous contrat

La procédure complète concerne :

- ✓ les candidats ne bénéficiant pas d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS ;
- ✓ Les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS lorsqu'ils

demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ;

- ✓ Les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- ✓ Les candidats qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité ;
- ✓ Les demandes de majoration du temps imparti excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve dite.

Le candidat, ou s'il est mineur l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen conformément à la procédure académique à l'aide du formulaire national correspondant à l'examen présenté (voir annexes). Il le remet à son professeur principal pour permettre à l'équipe pédagogique d'y porter une appréciation. Les éléments médicaux joints au dossier sont remis sous pli confidentiel à l'attention du médecin désigné par la CDAPH.

L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur en cohérence avec les adaptations mises en place sur le temps scolaire.

J'attire votre attention sur les aménagements demandés par les candidats. Ils doivent en tout état de cause faire l'objet d'un échange et d'un examen attentif avec le candidat pour s'assurer qu'ils correspondent aux besoins réels. En outre, je vous rappelle que dans le cas où un assistant ou secrétaire serait prévu pour un candidat, il reviendra au centre de formation de se concerter avec le ou les centres d'épreuves pour prévoir cette aide humaine.

Dossier de demande avec avis immédiat du médecin.

Afin de simplifier la procédure, la présence du médecin de l'éducation nationale, s'il est désigné par la CDAPH est à privilégier dans la mesure du possible lors de l'étude du dossier par l'équipe pédagogique. Le candidat, ou s'il est mineur ses représentants légaux, transmet alors sous couvert du chef d'établissement le dossier de demande, auquel est joint l'avis médical, **par courrier exclusivement (pas de transmission par courriel)** à la direction des examens et concours pour décision.

Dossier de demande avec avis différé du médecin.

Si le médecin n'a pas pu être présent lors de l'étude du dossier par l'équipe pédagogique, le candidat, ou s'il est mineur ses représentants légaux, adresse sous couvert du chef d'établissement le dossier de demande au médecin désigné par la CDAPH.

Le médecin désigné par la CDAPH rend un avis conformément à la réglementation en vigueur. Il transmet **par courrier exclusivement (pas de transmission par courriel)** le dossier de demande avec son avis à la direction des examens et concours pour décision et en informe le candidat ou ses représentants légaux s'il est mineur.

2. Les candidats scolarisés dans un établissement d'enseignement privé hors contrat, au centre national d'enseignement à distance (CNED) ou candidats libres

Ces candidats relèvent obligatoirement d'une **procédure complète**. S'ils bénéficient d'un PAP, d'un PPS ou d'un PAI, les documents justificatifs doivent être joints à la demande.

Le candidat, ou s'il est mineur ses représentants légaux, constitue un dossier de demande à l'aide de l'un des formulaires nationaux d'aménagements des conditions de passation des épreuves d'examen conformément à la procédure complète académique.

Il transmet sa demande d'aménagements pour l'ensemble des épreuves au médecin désigné par la CDAPH accompagné des pièces justificatives sous pli confidentiel en ce qui concerne ses informations de santé. Le médecin désigné par la CDAPH rend un avis conformément à la réglementation en vigueur. Il le transmet **par courrier exclusivement (pas de transmission par courriel)** accompagné de la demande d'aménagements des conditions d'examen à la direction des examens et concours pour décision.

Je vous rappelle que dans le cas où un assistant ou secrétaire serait prévu pour un candidat, il reviendra au centre de formation de se concerter avec le ou les centres d'épreuves pour prévoir cette aide humaine.

3. Limitation temporaire d'activité

Les candidats concernés par une limitation temporaire d'activité (bras cassé suite à un accident, etc...) relèvent de la **procédure complète**. Leur demande d'aménagement doit être effectuée dans les plus brefs délais, dès lors que les besoins sont constatés.

4. Calendrier de dépôt et de transmission des demandes

ATTENTION : les formulaires de demandes ont été modifiés par la circulaire du 14 mars 2022. Désormais, il convient d'utiliser ces nouveaux imprimés. Toutefois, les demandes déposées au cours des deux années scolaires précédentes demeurent recevables.

4.1 DNB-CFG-Baccalauréats : la demande d'aménagements est réalisée en 4^{ème} et en 2^{nde} :

Exemple pour les examens session 2024	Dépôt de la demande par le candidat	Transmission à la DEC
diplôme national du brevet (DNB) certificat de formation générale (CFG)	en classe de quatrième pour la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire 2022-2023	Lors de l'inscription à l'examen 2024
baccalauréats général technologique ou professionnel (BAC GT, BAC PRO)	en classe de seconde pour la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire 2022-2023	Lors de l'inscription à l'examen 2024 pour les 1ères du Bac GT et 2025 pour les terminales bac professionnel

4.2 Pour les autres examens et concours de l'enseignement scolaire, la demande d'aménagements est réalisée à la date limite de l'inscription à l'examen (année N) :

Examens session 2023	Dépôt de la demande par le candidat	Transmission à la DEC
Autres examens que ceux du 4.1 (CAP, BTS, DCG, etc.)	à la date limite d'inscription à l'examen	Lors de l'inscription à l'examen ou concours 2023 (cf infra 4.3 dates)
Concours de l'enseignement scolaire	à la date limite d'inscription au concours	

4.3 Pour tous les candidats à un examen de la session 2023 :

Calendrier de transmission à la Direction des Examens et Concours des demandes d'aménagements finalisées c'est-à-dire mentionnant l'appréciation de l'équipe pédagogique et le cas échéant – seulement pour les candidats relevant de la procédure complète - de l'avis du médecin désigné :

Examens session 2023	Date de transmission à la DEC		Bureau concerné
	Procédure simplifiée	Procédure complète	
1ère Bac general et technologique	Vendredi 25 novembre 2022	Vendredi 9 décembre 2022	DEC3
Diplôme National du Brevet (DNB) et Certificat de Formation Générale (CFG)			DEC3
Terminales Bac general et technologique			DEC3
Examens professionnels (CAP, Bac pro, MC, etc.)			DEC4
BTS			DEC5

Je vous demande de bien vouloir respecter dans la mesure du possible ce calendrier afin de garantir la mise en place effective des aménagements.

Les candidats **dont la situation de handicap est constatée lors de l'année de l'examen** ou qui ont connu **une aggravation de leur situation** ou qui sont concernés par une **limitation temporaire d'activité** effectuent leur demande d'aménagements l'année de l'inscription à l'examen ou concours

A noter : **Les candidats déjà bénéficiaires à la session 2022 d'une décision d'aménagement d'épreuves à un examen** (avec notification de la DEC en 2022) **voient cette décision reconduite pour la session 2023 et pour le même examen**. Cela concerne par exemple les candidats de 1^{ère} en 2022 présentant les épreuves terminales en 2023 ou les candidats doublants en 2023 suite à un échec à l'examen 2022 (DNB, terminale, BTS, etc.). Il est donc inutile qu'ils déposent à nouveau une demande d'aménagements d'épreuves pour la session 2023 sauf s'ils souhaitent la compléter ou la modifier.

Ainsi, un candidat doit effectuer une nouvelle demande d'aménagement d'épreuves lorsqu'il présente un nouvel examen (les aménagements prévus par la réglementation connaissant des variations en fonction du diplôme).

Pour vos candidats relevant de la **procédure complète**, vous voudrez bien vous assurer que le dossier est complet avant de transmettre la demande au médecin désigné :

- ✓ Formulaire de demande dûment renseigné et portant l'appréciation de l'équipe pédagogique
- ✓ Le cas échéant : copie du PPS (gevasco), PAP ou PAI
- ✓ Photocopie des 3 derniers bulletins de notes
- ✓ Justificatifs médicaux utiles en fonction des situations :
 - Pour les candidats présentant une pathologie chronique invalidante (hors troubles des apprentissages), un certificat médical détaillé, sous pli confidentiel cacheté, pour la connaissance de l'état actuel de santé ;
 - Pour les candidats présentant des troubles des apprentissages, de l'attention, de la coordination... : les bilans orthophoniques réalisés par l'orthophoniste selon l'architecture conventionnelle (bilan initial et dernier bilan de renouvellement), bilan psychologique, psychomoteur ou d'ergothérapie... ;
- ✓ Des documents particuliers, dont des copies de devoirs écrits, notamment en cas de troubles des apprentissages ;

5. Médecins désignés par la CDAPH

Vous trouverez en annexes les listes de médecins désignés par département.

Pour les départements de l'Aveyron, du Tarn et de la Haute-Garonne, les listes complètes vous seront communiquées ultérieurement.

6. Décision de l'autorité administrative

La direction des examens et concours notifiera aux candidats sous votre couvert les décisions prises compte tenu des appréciations de l'équipe pédagogique et le cas échéant de l'avis du médecin désigné, après contrôle de conformité au regard de la réglementation des examens et concours. Cette notification intervient dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande et/ou de l'avis du médecin. Mes services informeront par ailleurs les chefs de centre de ces aménagements.

Toutefois, je vous rappelle que, notamment pour le bac général et technologique, conformément à la note de service du 28 juillet 2021 sur les modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022 (§ 2D) : « **Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu doivent prendre en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP), des projets d'accueil individualisé (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS), dans les conditions prévues par la réglementation. Ces adaptations et aménagements sont inscrits dans le livret de parcours inclusif de l'élève** ». **Il n'est donc pas nécessaire d'attendre la notification de la DEC pour la mise en place des aménagements pour le contrôle continu.**

En outre, conformément à cette même note de service, « les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 modifié relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique pour les candidats présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante, s'appliquent aux travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, en vue de la prise en compte des moyennes ».

7. Le recours

En cas de refus d'aménagements d'examen ou de concours total ou partiel, le candidat, ou son responsable légal s'il est mineur, peut exercer un droit de recours auprès de l'autorité administrative. Le recours gracieux doit être formulé auprès de mes services et sera adressé à cet effet à la direction des examens et concours.

Le recours gracieux doit être en tout état de cause privilégié avant tout recours contentieux.

8. Coordonnées des bureaux examens

Vous voudrez bien contacter les gestionnaires examens mentionnés ci-après pour toute question relative aux aménagements d'épreuves.

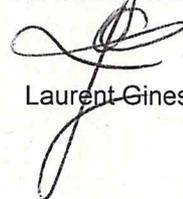
Bureau	Examens	Chef de bureau	Gestionnaires	Téléphone	Courriel
DEC3	Baccalauréat Général et technologique (dont épreuves anticipées)	Jean-Pierre Ghommidh	chaque gestionnaire référent de votre établissement		
	Diplôme National du Brevet / Certificat de Formation Générale				
DEC4	Examens professionnels (CAP, Bac Pro, Brevets Professionnels, Mentions Complémentaires)	Denis Manciet	Gestionnaires en charge des examens concernés		
DEC5	BTS	Jordi Llorens	Corinne Viguié	05.36.25.71.13	dec5@ac-toulouse.fr
	DECESF / DCS / DNMADE-DSAA		Gestionnaires en charge des examens concernés		

Je vous rappelle que les demandes liées aux épreuves d'EPS font l'objet d'une procédure différente et ne relèvent pas des présentes consignes.

Je vous demande de porter une attention particulière à ces instructions et vous remercie par avance pour votre collaboration.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision.

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le directeur des examens et concours



Laurent Ginestet

PJ

[Circulaire du 8 décembre 2020 / NOR MENE2034197C BOEN n° 47 du 10 décembre 2020](#)

Formulaires de demande par groupes d'examen (6 formulaires)

Annexes liste des médecins désignés par département

CPI

madame le médecin conseiller technique du recteur

monsieur le conseiller technique du recteur – ASH

mesdames, messieurs, les médecins conseillers techniques départementaux

mesdames et messieurs les médecins désignés